D(2025) 109691

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant lànnexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne linclusion de lhespérétine dihydrochalcone dans la liste de l'Union des arômes



Bruxelles, le 23 octobre 2025 (OR. en)

14427/25

DENLEG 57 FOOD 95 SAN 668

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2025) 109691
Objet:	RÈGLEMENT (UE)/ DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de l'hespérétine dihydrochalcone dans la liste de l'Union des arômes

Les délégations trouveront ci-j	oint le document D(2025) 109691.
p.j.: D(2025) 109691	

14427/25

LIFE.3 FR



Bruxelles, le XXX PLAN/2025/354 (POOL/E2/2025/354/354 EN.docx) D109691/02 [...](2025) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de l'hespérétine dihydrochalcone dans la liste de l'Union des arômes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de l'hespérétine dihydrochalcone dans la liste de l'Union des arômes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) nº 2232/96 et (CE) nº 110/2008 et la directive 2000/13/CE¹, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires², et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- L'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 établit la liste de l'Union des arômes et (1) matériaux de base dont l'utilisation dans ou sur les denrées alimentaires est autorisée, et énonce les conditions de leur utilisation.
- Par son règlement d'exécution (UE) nº 872/2012³, la Commission a adopté la liste des (2) substances aromatisantes et incorporé cette liste dans la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008.
- (3) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre ou d'une partie intéressée.
- **(4)** Le 7 novembre 2022, une demande d'autorisation a été présentée à la Commission pour l'utilisation de l'hespérétine dihydrochalcone (n° FL 16.137) en tant que substance aromatisante dans diverses denrées alimentaires relevant de plusieurs catégories de denrées alimentaires mentionnées dans la liste de l'Union des arômes et matériaux de base. La demande a été communiquée à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), pour avis. La Commission a également rendu la demande

JO L 354 du 31.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1331/oj.

JO L 354 du 31.12.2008, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1334/oj. 2

Règlement d'exécution (UE) nº 872/2012 de la Commission du 1er octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) nº 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) nº 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO du 2.10.2012, p. 1, http://data.europa.eu/eli/reg impl/2012/872/oj).

- accessible aux États membres en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.
- (5) Dans son avis adopté le 23 octobre 2024⁴, l'Autorité a évalué la sécurité de l'hespérétine dihydrochalcone (n° FL 16.137) lorsqu'elle est utilisée en tant que substance aromatisante, et a conclu que cette utilisation ne présentait pas de risque dans les conditions et aux dosages proposés. L'Autorité a également conclu que l'exposition cumulée à l'hespérétine dihydrochalcone (n° FL 16.137) et à quatre substances structurellement proches (n° FL 16.061, 16.109, 16.110, 16.112) ne présentait pas non plus de risque.
- (6) Eu égard à l'avis de l'Autorité, et étant donné que l'utilisation de l'hespérétine dihydrochalcone (n° FL 16.137) en tant que substance aromatisante ne présente pas de risques dans les conditions d'utilisation spécifiées et qu'elle ne devrait pas induire le consommateur en erreur, il y a lieu d'autoriser une telle utilisation.
- (7) Il convient dès lors de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 en conséquence afin d'inclure l'hespérétine dihydrochalcone (n° FL 16.137) dans la liste de l'Union des arômes.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission La présidente Ursula VON DER LEYEN

⁴ EFSA Journal, 2024;22:e9091, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.9091.